

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OCEAN INDIEN

### DELIBERATION N° DD-CLAC-OI-N°179-2019-03-26

Du 26 mars 2019 portant sanction disciplinaire à l'encontre de **M. LERES Bryan** né le 6 juin 1988 à NOISY LE GRAND (93) demeurant 26, Rue Étienne Sinaya, résidence les 2 canons- Appt 9 Saint Denis de la Réunion 97400;

Dossier n°143/03/2019/ CNAPS/ M. LERES Bryan

Date et lieu de l'audience : 26 mars 2019, Préfecture de la Réunion, salle Capagory;

Nom du Président : Marie Amélie VAUTHIER-BARDINET, directrice de Cabinet du Préfet de la Réunion, empêchée ;

Nom du Vice-Président : Pierre MERCADER, représentant de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, empêché;

Nom du Vice-Président suppléant : Cyrille GUINET, représentant de la Direction Régionale des Finances Publiques, Président de séance ;

Secrétariat permanent : Lydie GLAMPORT

Après avoir constaté que le quorum était atteint, en application des dispositions réglementaires visées supra;

Membres de la Commission locale d'agrément et de contrôle Océan Indien présents

M. Le représentant de Monsieur le Préfet de LA REUNION

M. Le représentant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique

M. Le représentant de la Direction Régionale des Finances Publiques

M. Le représentant de Monsieur le Préfet de MAYOTTE

M. MOUTOUSSAMY Jean François, représentant la profession

M. PENNINO Jean Claude, représentant la profession

*Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 632-1 et L. 632-2 aux termes desquels le Conseil national des activités privées de sécurité ( ci-après le « CNAPS») est investi d'une mission disciplinaire et comprend en son sein notamment des formations spéciales, les Commissions interrégionales ou locales d'agrément et de contrôle, chargées d'examiner les dossiers disciplinaires placés à l'ordre du jour et de prononcer des sanctions;*

*Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634- 4 autorisant les Commissions interrégionales ou locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;*

*Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure;*

*Vu le règlement intérieur du CNAPS ;*

*Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;*

*Vu l'article R. 633-2 du Code de la sécurité intérieure disposant de la composition des Commissions interrégionales ou locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS);*

*Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;*

*Vu les dispositions de l'article R. 634-1 du code de la sécurité intérieure fixant les dispositions d'engagement de l'action disciplinaire et de saisine de la Commission locale d'agrément et de contrôle aux fins d'exercice disciplinaire ;*

*Vu la saisine de la CLAC OI par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance de SAINT PIERRE par Soit Transmis en date du 27 novembre 2018 à l'appui du Procès verbal 2018/4351 de la Brigade des Recherches de St Pierre en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de M. LERES Bryan, agent privé de sécurité dépourvu de carte professionnelle activité « surveillance humaine et le gardiennage », sa demande de renouvellement de titre ayant fait l'objet d'une décision de rejet par la Commission locale d'agrément et de contrôle Ile de France en date du 31 mai 2017;*

*Vu la convocation devant la Commission locale d'agrément et de contrôle Océan Indien à l'audience du 26 mars 2019, adressée par lettre recommandée avec avis de réception le 25 février 2019, au domicile M. LERES Bryan Appartement N°9, Résidence les 2 canons, 26 Rue Etienne Sinaya 97400 ST DENIS, notifiée le 27 février 2019;*

*Vu le rapport de séance N° 179-03-26-2019 adressé par lettre recommandée le 11 mars 2019 avec avis de réception, au domicile de M. LERES Bryan Appartement N°9, Résidence les 2 canons, 26 Rue Etienne Sinaya 97400 ST DENIS, notifié le 14 mars 2019;*

*Vu l'absence de la partie défenderesse à la Commission du 26 mars 2019 et l'absence de remise d'un mémoire de défense;*

**Considérant** qu'à la suite de l'enquête judiciaire diligentée en flagrance ouverte pour trafic de stupéfiants, à ce jour objet d'une information judiciaire, monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance de St Pierre de la Réunion a saisi la Commission locale d'agrément et de contrôle par soit transmis en date du 27 novembre 2018. Au cours de l'instruction des pièces transmises, il a été constaté les manquements suivants au livre VI du code de la sécurité intérieure susceptibles d'être retenus à l'encontre de M. LERES Bryan ;

- **Conclusion d'un contrat de travail en tant que salarié pour exercer une activité de sécurité privée sans être titulaire d'une carte professionnelle.**

Prévu par l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure qui dispose «Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 s'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »

Réprimé par l'article L. 617-8 du code de la sécurité intérieure qui dispose «Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de conclure un contrat de travail en tant que salarié d'une entreprise exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1, en vue de participer à l'une des activités mentionnées à cet article sans être titulaire de la carte professionnelle visée à l'article L. 612-20. »

- **Non respect des dispositions de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure relatives au respect des lois (Trafic de Stupéfiant) et Violation des règles relative à la dignité.**

Prévu par l'article R. 631-4 et R. 631-5 du code de la sécurité intérieure «Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable. » et «Les acteurs de la sécurité privée s'interdisent même en dehors de l'exercice de leur profession, tout acte, manœuvre ou comportement de nature à déconsidérer celle-ci »

**Considérant** que M. LERES Bryan a été informé de ses droits et que celui-ci, a eu la possibilité de consulter ou de faire consulter par un conseil le dossier disciplinaire dans les locaux de la délégation territoriale Océan Indien du Conseil national des activités privées de sécurité à ST DENIS DE LA REUNION; Qu'il n'a pas fait connaître de sa volonté de consulter le dossier disciplinaire dans les locaux de la direction territoriale;

**Considérant** qu'en vertu du livre VI du code de la sécurité intérieure, dont l'objet est la mise en place du Conseil national des activités privées de sécurité et des Commissions régionales ou interrégionales d'agrément et de contrôle, pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, l'article R. 633-2 du code de la sécurité intérieure définit la composition des Commission interrégionales d'agrément et de contrôle dont celle de l'Océan Indien à savoir sept représentants de l'Etat, le Procureur Général près la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle la commission a son siège ou son représentant, le Président du Tribunal Administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ou son représentant et trois personnes issues des activités privées de sécurité mentionnées aux articles L. 611-1 et L. 621-1 du code de la sécurité intérieure ou leurs suppléants, nommés par le ministre de l'intérieur sur proposition de l'ensemble des membres du collège désignés au 4° de l'article R. 632-2 dudit code, le Conseil national des activités privées de sécurité et les Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle agissent conformément à la Loi ;

**Considérant** qu'aux termes des articles Prévu par l'article L. 611-1, L. 612-20 et L. 617-8 du code de la sécurité intérieure qui dispose «Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 s'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat. » «Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de conclure un contrat de travail en tant que salarié d'une entreprise exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1, en vue de participer à l'une des activités mentionnées à cet article sans être titulaire de la carte professionnelle visée à l'article L. 612-20. »; Qu'en l'espèce, Bryan LERES lors de ses auditions consécutives à son interpellation déclare exercer une fonction d'agent de sécurité

pour l'Etablissement de nuit le PANDORA à ST PIERRE sans être titulaire de la moindre carte professionnelle lui permettant l'exercice, la demande de renouvellement de celle ci ayant été rejetée le 31 mai 2017 par la Commission locale Ile de France;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R. 631-4 et R. 631-5 du code de la sécurité intérieure: «*Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable* » et «*Les acteurs de la sécurité privée s'interdisent même en dehors de l'exercice de leur profession, tout acte, manœuvre ou comportement de nature à déconsidérer celle-ci* »; Qu'en l'espèce, l'enquête judiciaire diligentée par les services de la Gendarmerie de Saint Pierre détermine que M. LERES Bryan est un des instigateurs de la mise en place d'un réseau d'importation et de trafic de produits stupéfiants, alors qu'il exerce des fonctions d'agent privé de sécurité au sein d'un établissement de nuit.

**Considérant** que les débats se sont tenus en audience publique, que M. LERES Bryan, réglementairement convoqué, ne s'est pas présenté ni fait représenter à l'audience du 26 mars 2019; Qu'en conséquence, la partie défenderesse n'a pu être entendue par les membres de la Commission;

**Considérant** que M. LERES Bryan n'a pas déposé de mémoire de défense, marquant ainsi le plus vif désintérêt à sa situation au regard du Code de la sécurité intérieure;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une interdiction d'exercice de toute activité prévue aux articles L. 611-1 et L. 621-1 du Code de la sécurité intérieure est prononcée, pour une durée de cinq ans (5 ANS) à l'encontre de **M. LERES Bryan** né le 6 juin 1988 à NOISY LE GRAND (93) demeurant 26, Rue Étienne Sinaya, résidence les 2 canons- Appt 9 Saint Denis de la Réunion 97400;

*La présente décision sera notifiée à : M. LERES Bryan né le 6 juin 1988 à NOISY LE GRAND (93)*

➤ 26, Rue Étienne Sinaya, résidence les 2 canons- Appt 9 Saint Denis de la Réunion 97400;

Fait après en avoir délibéré le 26 mars 2019 ;

**Cette décision est d'application immédiate.**

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

*Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.*

Pour la commission locale  
d'agrément et de contrôle Océan Indien

Le Vice Président,  
Président de séance

Cyrille GUINET

